

Nanterre/Saint-Denis,

Le 10 février 2014,

Réf. CabP8-POuest-10/02/2014

Objet : Modalités de regroupement universitaire

Monsieur le Directeur de cabinet,

Nous souhaitons vous consulter sur un sujet majeur pour nos deux universités, Paris 8 et Paris Ouest. Ces dernières ont constitué, comme vous le savez, un PRES (EPCS) Université Paris Lumières (décret du 3 octobre 2012). Ce PRES est devenu COMUE, au moment de la promulgation de la loi ESR, le 22 juillet 2013, mais il nous reste à confirmer l'existence de cette COMUE par l'élaboration et l'adoption de nouveaux statuts, qui seront suivies de l'organisation d'élections des nouvelles instances de la COMUE.

De fait, le statut de COMUE nous paraît être le prolongement naturel de celui de PRES, dès lors que nous écartons la possibilité offerte par la loi d'une fusion des établissements, et que la COMUE nous paraît préserver l'esprit confédéral, tourné vers le partage de projets, dans lequel notre rapprochement s'est initialement opéré.

Depuis quelques semaines toutefois, un débat s'est levé au sein de nos deux universités (et pas seulement elles, du reste), et certaines voix au sein de nos communautés demandent à ce que soient mis en balance le regroupement en COMUE et le regroupement par association, qui est de fait la troisième formule prévue par la loi.

Nous avons pour notre part vu comme principal inconvénient de la formule de l'association le fait qu'un établissement soit chef de file, subordonnant par le fait l'autre (ou d'autres) établissement(s). La COMUE paraît en revanche mieux à même de garantir la parfaite égalité de ses membres, et d'offrir au ministère un interlocuteur à la fois unique et pluriel, reflétant fidèlement les intérêts des parties. Nous avons d'ailleurs noté la prise de position du ministère dans une dépêche AEF récente, en date du 31 janvier, où il était indiqué : « en Île-de-France, tous les regroupements en construction seront des COMUE », et où Paris 8 et Paris Ouest (Paris 10) étaient expressément mentionnées.

Toutefois, la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, lors d'une séance au Sénat le 21 juin 2013, avait présenté le regroupement par association comme une possibilité, et elle garantissait même le principe d'égalité entre ses membres. Cette déclaration, accompagnée de plusieurs autres de la sénatrice rapporteur de la loi, Dominique GILLOT, est un argument mis en

avant par les défenseurs de la formule de l'association, qui y voient la confirmation que celle-ci serait possible et, au-delà, souhaitable.

Sans perdre de vue le fait que l'association implique malgré tout qu'un établissement soit chef de file, et donc l'interlocuteur unique du ministère, au nom des autres, ce qui nous paraît une difficulté majeure, nous aimerions savoir quelle est la position du ministère sur l'hypothèse de cette troisième voie. Plus précisément, nous vous saurions gré de nous fournir, si celle-ci peut être explorée, des éléments précisant de quelle façon la convention d'association entre deux établissements tels que les nôtres pourrait se construire — que ce soit en termes de formalisation de la convention, de structuration du projet commun, ou de gouvernance de l'association —, si elle avait vocation à devenir la structure de regroupement principale et organisatrice du site.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à ce courrier, et de la réponse rapide que notre demande, croyons-nous, appelle, et nous vous prions, Monsieur le Directeur de Cabinet, de croire en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La présidente de l'université
Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

Danielle TARTAKOWSKY



Le président de l'université
Paris Ouest Nanterre La Défense

Jean-François BALAUDE



Copie : Directrice Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle